



**COMMUNE DE GABIAN (34320)**  
**EXTRAIT DE DELIBERATION**

Envoyé en préfecture le 25/04/2024  
Reçu en préfecture le 25/04/2024  
Publié le  
ID : 034-213401094-20240424-043-DE

Séance du Mercredi 24 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le 24 Avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Gabian régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOUTES Francis, Maire de Gabian.

**Membres présents :** Messieurs BOUTES Francis, FOREZ Daniel, BERTHOMIEU Michel, BOUDET André, DE BARROS Claudy, LAVIT Frédéric, SOULIE Christophe, ISARN Pierre. Mesdames LOPEZ Chantal, GROUSSET Emilie, GALZY Isabelle, LABROUSSE Marlène, ROUSSET Agnès.

**Procuration :** Madame PAILLES Séverine donne procuration à Monsieur FOREZ Daniel

**Secrétaire de séance :** Madame LOPEZ Chantal

**43/2024 Demandes de subvention - Rénovation et extension de la Salle des fêtes de GABIAN**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le choix du réaménagement de la salle des fêtes, à savoir sa rénovation et son extension.

Il explique au Conseil que les travaux et les frais d'honoraires de l'architecte s'élèvent à la somme de 639 342.38 € HT et qu'il y aurait lieu de l'autoriser, à cet effet à demander des aides financières auprès du Conseil Départemental, de l'Etat (Fonds vert) et DETR et de la Région.

Il propose le financement suivant et demande au Conseil Municipal de bien vouloir donner son avis

	RECETTES	TAUX SUBVENTION
AUTOFINANCEMENT	127868.48€	20%
CONSEIL DEPARTEMENTAL	95901.36€	15%
REGION OCCITANIE	95901.36€	15%
FONDS VERT	76721.08€	12%
DSIL/DETR	242950.10€	38%
TOTAL	639342.38€	100%

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

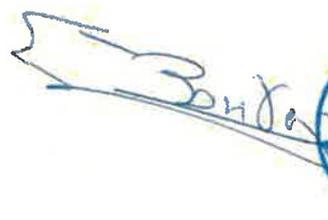
**SE PRONONCE FAVORABLEMENT**

**ACCEPTE** les différentes demandes de subventions

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, an que susdit  
Pour extrait conforme

Le Maire,  
Francis BOUTES




**COMMUNE DE GABIAN (34320)**  
**EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION**

Envoyé en préfecture le 25/04/2024  
Reçu en préfecture le 25/04/2024  
Publié le  
ID : 034-213401094-20240424-042-DE

**Séance du Mercredi 24 Avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le 24 Avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Gabian régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOUTES Francis, Maire de Gabian.

**Membres présents** : Messieurs BOUTES Francis, FOREZ Daniel, BERTHOMIEU Michel, BOUDET André, DE BARROS Claudy, LAVIT Frédéric, SOULIE Christophe, ISARN Pierre. Mesdames LOPEZ Chantal, GROUSSET Emilie, GALZY Isabelle, LABROUSSE Marlène, ROUSSET Agnès.

**Procuration** : Madame PAILLES Séverine donne procuration à Monsieur FOREZ Daniel

**Secrétaire de séance** : Madame LOPEZ Chantal

**42/2024 RODP TELECOMMUNICATIONS (redevance d'occupation du domaine public)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

- 48.27 € par kilomètre et par artère souterrain
- 64.36 € par kilomètre et par artère en aérien
- 32.18 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment)

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

**VALIDE** de revaloriser chaque année ces montants

**VALIDE** d'inscrire annuellement cette recette au budget principal

**VALIDE** de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces créances en établissant chaque année un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, an que susdit  
Pour extrait conforme

Le Maire,  
Francis BOUTES





**COMMUNE DE GABIAN (34320)**  
**EXTRAIT DE DELIBERATION**

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le

ID : 034-213401094-20240424-0041-DE

Séance du Mercredi 24 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le 24 Avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de GABIAN régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOUTES Francis, Maire de GABIAN.

Membres présents : Messieurs BOUTES Francis, FOREZ Daniel, BERTHOMIEU Michel, BOUDET André, DE BARROS Claudy, LAVIT Frédéric, SOULIE Christophe, ISARN Pierre. Mesdames LOPEZ Chantal, GROUSSET Emilie, GALZY Isabelle, LABROUSSE Marlène, ROUSSET Agnès.

Procuration : Madame PAILLES Séverine donne procuration à Monsieur FOREZ Daniel

Secrétaire de séance : Madame LOPEZ Chantal

41/2024 Voyage scolaire organisé par le collège Bobby Lapointe de Roujan

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que le Collège Bobby Lapointe de Roujan organise cette année deux voyages, un à Londres et un en Italie, 4 élèves habitant la Commune participent au Voyage en Italie, et 2 élèves participent au Voyage à Londres. Monsieur le Maire demande donc qu'une aide de 70€ soit accordé à chaque élève participant au voyage.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ACCEPTÉ** de verser une aide de 70 € à chacun des 2 enfants scolarisés au Collège de Roujan pour leur voyage.

**AUTORISÉ** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, an que susdit  
Pour extrait conforme

Le Maire,  
Francis BOUTES



**COMMUNE DE GABIAN (34320)**  
**EXTRAIT DE DELIBERATION**

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le

ID : 034-213401094-20240424-040-DE

Séance du Mercredi 24 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le 24 Avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Gabian régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOUTES Francis, Maire de Gabian.

**Membres présents :** Messieurs BOUTES Francis, FOREZ Daniel, BERTHOMIEU Michel, BOUDET André, DE BARROS Claudy, LAVIT Frédéric, SOULIE Christophe, ISARN Pierre. Mesdames LOPEZ Chantal, GROUSSET Emilie, GALZY Isabelle, LABROUSSE Marlène, ROUSSET Agnès.

**Procuration :** Madame PAILLES Séverine donne procuration à Monsieur FOREZ Daniel

**Secrétaire de séance :** Madame LOPEZ Chantal

**40/2024 Règlement des cimetières de Gabian**

Monsieur le Maire expose la délibération n°12/2006 du 14 février 2006, le Conseil Municipal a adopté le règlement des divers cimetières de la commune de gabian, actuellement en vigueur. Cependant, les évolutions de la législation funéraire, ainsi que celles des pratiques et des modes d'inhumation, rendent nécessaires une nouvelle rédaction de ce règlement. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'abroger le règlement pris en délibération le 14 février 2006, et d'approuver le nouveau règlement général pour les funérailles les sépultures et le cimetière, joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Monsieur le Maire propose également de maintenir les tarifs suivants :

**CONCESSION :** le tarif de 750.00€ pris par délibération du 14 février 2006,

**CASE COLOMBARIUM :** le tarif de 700.00 € pris par délibération du 01 septembre 2015,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants, - Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18
- Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,
- Vu le projet de règlement intérieur,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** le nouveau règlement des cimetières de Gabian.

**ABROGE** le règlement pris le 14 février 2006 sur délibération 12/2006.

**ACCEPTÉ** de maintenir les tarifs ci-dessus

**ANNULE ET REMPLACE** les délibérations n°12/2006 et n°53/2015

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, an que susdit

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Francis BOUTES



Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le



ID : 034-213401094-20240424-040-DE



# **REGLEMENT GENERAL POUR LES FUNERAILLES**

## **LES SEPULTURES ET LE CIMETIERE**

Le Maire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le décret du 23 Prairial an XII et la circulaire du 10 mai 1978 et l'article 421 38-19 du Code de l'urbanisme,

Vu les délibérations du Conseil Municipal définissant les concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières de la commune et fixant les tarifs et les droits à percevoir lors de l'attribution des concessions, ou à l'occasion des diverses opérations pratiquées dans les cimetières,

### **ARRETONS**

#### **I – POLICE DES FUNERAILLES ET DE SEPTULTURES**

##### **ARTICLE 1**

Tout décès se produisant sur le territoire de la commune doit faire l'objet d'une déclaration à la Mairie dans un délai de vingt quatre heures depuis le décès, par un parent ou une personne possédant sur l'état civil du défunt, les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible.

Le permis d'inhumer est délivré par les services de l'état civil au vu du certificat de décès établi par le médecin.

##### **ARTICLE 2**

###### **Droit d'inhumation (CGCT art L2223-3)**

Le cimetière fait partie du domaine public communal ; il reçoit les inhumations de toutes personnes décédées quel que soit le culte ou les croyances.

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- 1) Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- 2) Aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune, mais qui y ont droit à une sépulture de famille
- 4) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales

##### **ARTICLE 3**

L'autorisation du Maire est nécessaire pour le transport des personnes décédées, les inhumations, les exhumations et les incinérations.

Lorsque la commune du lieu de décès n'est pas celle où le corps est transporté, avis de l'aut  
transport est adressé sans délai au Maire de cette dernière commune.

Le mode de transport, les heures des convois funéraires sont fixés par la Mairie en tenant compte du service et dans la mesure du possible du désir exprimé par la famille.

Les inhumations n'ont pas lieu les dimanches et jours fériés.

Les conditions de transport sont celles fixées par les articles R 363-4 à R 363-33 du Code des Communes.

#### **ARTICLE 4**

Le Maire doit être informé concernant les opérations de conservation du corps, de moulage, d'autopsie et de dépôt temporaire dans un caveau, ou de dépôt en chambre funéraire.

#### **ARTICLE 5**

L'inhumation, le dépôt en caveau provisoire ou la crémation ont lieu :

- Vingt quatre heures au moins et six jours au plus après le décès. Ce délai pourra être réduit en période estivale.
- Si le décès a eu lieu à l'étranger six jours au plus après l'entrée du corps en France.
- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

#### **ARTICLE 6**

Toute demande d'exhumation et transfert de cercueil est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille dans les conditions prévues aux articles R 361-16 et R 361-17 du Code des Communes, elle devrait être réalisée avant 9 heures.

Le délai entre l'inhumation et l'exhumation d'un corps ne pourra être inférieur à un an.

Il ne sera procédé à des transferts les samedis, dimanches et jours fériés.

Par mesure d'hygiène, les exhumations n'auront pas lieu pendant la période d'été du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, de même que pendant les quinze jours précédant la Toussaint.

#### **ARTICLE 7**

Dans le cas où la famille manifesterait le désir d'assurer la conservation du corps d'une personne décédée, il sera procédé dans les conditions prévues aux articles R 363-3 du Code des Communes.

#### **ARTICLE 8**

L'autorisation de crémation est accordée sur les justifications suivantes

- 1) L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile.
- 2) Un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

La crémation a lieu dans les conditions fixées par les articles R 361-43 à R 361-45 du Code des Communes.



### **ARTICLE 9**

Lorsque l'inhumation a lieu en caveau provisoire et que la durée du dépôt n'excède pas 48 heures, le corps doit être placé dans un cercueil en bois dur de 26 mm d'épaisseur avec garniture étanche, soit dans un cercueil agréé par le ministère chargé de la santé.

Si la durée du dépôt doit dépasser 48 heures, le corps sera placé dans un cercueil hermétique conforme à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 10**

Les gardiens de police peuvent être délégués par le Maire pour assister aux opérations consécutives au décès afin d'assurer les mesures de police prescrites par les lois et règlements conformément aux articles R 364-1 et R 364-17 du Code des Communes.

## **II – REGLEMENT DU CIMETIERE**

### **ARTICLE 11**

Le creusement de fosses, l'inhumation, l'exhumation, l'ouverture et la fermeture de caveaux sont exclusivement effectués par des entreprises légalement autorisées par arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon – Préfet de l'Hérault – sous le contrôle de l'agent chargé de la Police du Cimetière et des inhumations.

## **III - REGLES D'INHUMATION DU SERVICE ORDINAIRE**

### **ARTICLE 12**

#### **Obligation communale (CGCT art.L.2223-1)**

Dans le cimetière communal, on peut inhumer en service ordinaire (dit normal ou en terrain commun)

Le service ordinaire ou normal : l'inhumation a lieu en pleine terre (en franche terre), c'est-à-dire en terrain commun, en champ commun, après que le corps de la personne décédée a été mis en bière.

La commune a l'obligation de fournir, gratuitement, un emplacement individuel de sépulture, pour un délai minimal de 5 ans.

#### **Délai de rotation (CGCT art. R. 2223-5)**

Ce délai appelé « délai de rotation » a été fixé par le Conseil Municipal à 5 ans (voir CGCT, art.R.222365) C'est le Maire et non la famille du défunt qui a qualité pour désigner l'emplacement où doit être effectuée la sépulture dans le terrain commun en raison des disponibilités, et susceptible d'être repris à partir de cinq années.

#### **Emplacements individuels (CGCT art. R. 2213-16)**

Chaque tombe ne peut recevoir qu'un seul corps, ou le corps d'une mère et de son enfant de moins d'un an décédé simultanément.

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la sépulture d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale. Toutefois, aucune fondation ni scellement ne pourront être effectués dans ces terrains non concédés.

**Reprise des terrains communs (Article. R. 2223-5)**

La durée des sépultures faites en terrain commun est fixée à 5 ans minimum. Les familles sont averties de l'expiration de ce délai par courrier. Elles sont informées du délai de 3 mois qui leur est accordé pour récupérer les objets déposés dans la sépulture et transférer les restes du défunt. Dans ce délai (3mois), la famille peut proposer une crémation, si non contradictoire avec le souhait du défunt, ou de transférer le corps dans une autre sépulture. Passé ce délai, les familles sont considérées comme renonçant à l'exercice de tout droit. Et la reprise matérielle de la sépulture et les restes seront transférés à l'ossuaire.

La reprise des terrains est décidée par arrêté municipal dûment publié :

- Affiché en Mairie
- Affiché à l'entrée du cimetière

L'arrêté doit mentionner :

- La date de reprise du terrain commun

*\*Même après l'expiration du délai de rotation de 5 ans, la commune ne pourra réutiliser une fosse que si le corps qui y a été inhumé est déjà consumé ou qu'il n'en subsiste que des débris, lesquels, dans ce cas, doivent être recueillis et déposés dans un ossuaire. Si toutefois, le cercueil est trouvé intact, l'utilisation de la fosse doit être ajournée.*

**ARTICLE 13****Mise du corps du défunt à l'Ossuaire (CGCT art. L. 2223-4)**

Il est possible d'y déposer des urnes, des reliquaires et boîtes à ossements.

Un arrêté municipal affecte à perpétuité dans le cimetière un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés après le délai de rotation minimum de 5ans. La commune peut procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes des personnes qui auraient manifesté leur opposition à la crémation sont distinguées au sein de l'ossuaire.

Une fois que les restes du défunt sont déposés dans l'ossuaire, la famille ne peut pas les réclamer.

## **IV - REGLEMENTATION DES CONCESSIONS DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE**

**ARTICLE 14**

La commune n'a aucune obligation légale de détenir des concessions à la vente, les concessions funéraires sont facultatives.

**ARTICLE 15****Les devoirs de la famille**

La famille doit entretenir la concession, respecter les dimensions allouées par la commune, respecter le règlement du cimetière et ne pas nuire à l'intérêt collectif, ni troubler l'ordre public. Le manquement à ses obligations et l'abandon par manque d'entretien de la sépulture peut entraîner une reprise administrative de la concession par la municipalité.

**ARTICLE 16****Durée des concessions**

Sur la demande des intéressés, des concessions peuvent être accordées sous conditions que le demandeur rentre bien dans la catégorie des personnes ayant le droit d'être inhumé dans le cimetière communal.

Les concessions particulières sont de 4 catégories :

- concession temporaires d'une durée de 15 ans
- concession trentenaire
- concession cinquantenaire
- concessions perpétuelles

## **ARTICLE 17**

### **Emplacement, renouvellement et tarif**

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Un contrat administratif est établi avec délivrance d'un titre de concession.

Aucune considération discriminatoire ne saurait être mise en place pour faire varier le tarif d'une concession (personne extérieure à la commune par exemple)

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé (voir Article 25 : *Reprise administrative par la Commune des concessions temporaires ou perpétuelles pour non renouvellement*).

Dans l'intervalle, les concessionnaires ou leurs ayant cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Les concessionnaires sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

## **ARTICLE 18**

### **Types de concessions**

Les droits des concessionnaires sont dépendants de la nature de la concession.

Si la concession est individuelle, seule la personne au profit de laquelle elle a été délivrée a droit à inhumation dans cette concession.

Si la concession est collective, les personnes désignées dans l'acte de concession auront droit à sépulture dans cette concession.

Si la concession est dite « de famille », la jurisprudence reconnaît le droit d'être inhumé dans cette concession aux personnes suivantes :

- Au concessionnaire,
- À ses parents ascendants et descendants,
- À ses alliés bien qu'ils ne soient pas des parents dans le sens légal du mot,
- À ses enfants adoptifs, aux conjoints de ses enfants adoptifs,
- Aux enfants légitimes et aux conjoints des enfants de ces enfants adoptifs,
- À des personnes non parentés, ni alliées, mais auxquelles les concessionnaires attachent des liens d'affection et de reconnaissance,
- Aux successeurs aux biens du concessionnaire quand celui-ci est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

Toutefois, un légataire universel ne peut disposer de la concession sans le concours ou le consentement des autres membres de la famille.

Le concessionnaire peut également par testament, enlever à certains parents, la possibilité d'être inhumés, en désignant lui-même ceux qui auront le droit d'y avoir leur sépulture.

Lors d'un conflit au sujet de la jouissance d'une concession entre cohéritiers ou entre héritiers et légataires universels du concessionnaire, le Maire peut renvoyer les parties devant le juge d'instance et peut prescrire l'inhumation en caveau provisoire ou en fosse commune en attendant la décision du tribunal.

## **ARTICLE 19**

### **Translation**

En cas de translation de cimetière, le concessionnaire est en droit d'exiger de la commune :

- 1) Un emplacement égal en superficie au terrain qui lui avait été concédé,
- 2) Le transfert dans sa nouvelle concession, aux frais de la commune, des restes inhumés.

## **ARTICLE 20**

### **Droits des concessionnaires en matière de cession de concession**

Les concessions funéraires sont hors du commerce et ne peuvent donc faire l'objet d'une cession entre vifs à titre onéreux.

Il est toutefois admis qu'un concessionnaire n'ayant pas utilisé sa concession peut subsister une autre personne à sa place avec l'accord du Maire.

L'acte de substitution sera alors passé entre le Maire, le cédant et le nouveau concessionnaire.

## **ARTICLE 21**

### **Droits des concessionnaires en matière d'utilisation du terrain concédé**

Tout concessionnaire a droit de construire sur le terrain concédé, des caveaux monuments ou tombeaux.

Toutefois, ces constructions devront être conformes aux normes prévues par les articles 30 à 53.

Le passage inter-tombe est obligatoirement fourni par la Mairie et gratuitement. A ce titre, il ne peut être inclus dans le terrain concédé.

## **ARTICLE 22**

### **Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans la même concession**

Si la concession est familiale, il faut envisager deux cas :

- 1) Il a été construit sur la concession un caveau comprenant un nombre de cases superposées.  
Il peut être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases. Toutefois, la réunion de corps ou de restes peut être permise qu'autant que le corps précédemment inhumé dans la case que l'on veut réutiliser soit inhumé depuis plus de 5 ans.  
Il sera dans ce cas perçu une « redevance de réunion de corps ».  
Conditions à remplir :  
La demande doit être faite 5 ans minimum après le décès, car elle est assimilée à une exhumation.  
Le propriétaire de la concession ou l'ayant droit doit donner son accord.  
L'accord du plus proche parent du défunt (conjoint, enfants, parents, frères et sœurs) est nécessaire.
- 2) Il n'a pas été construit de caveau sur la concession, les exhumations ont lieu en pleine terre.  
Si le contrat de concession ne comporte pas de stipulation contraire, le concessionnaire peut creuser une ou plusieurs fosses sur sa concession et renouveler chaque fosse de 15 années en 15 années.

## **ARTICLE 23**

### **Droits des héritiers du concessionnaires d'une sépulture**

Lorsque le titulaire d'une concession décède sans laisser de testament, cette concession en raison de son caractère familial, doit être laissée en dehors du partage ; elle passe à ses héritiers en état d'indivision.

Chacun des copropriétaires est tenu de respecter les droits de ses cohéritiers.

Le droit à inhumation dans la concession familiale n'appartient qu'aux seuls membres de la famille au sens strict, c'est-à-dire unis entre eux par les liens du sang. L'un des cohéritiers ne peut, sans le consentement unanime des autres, y faire inhumer ses propres collatéraux ou ses amis.

## **ARTICLE 24**

### **Reprise administrative par la Commune des concessions en état d'abandon**

Après une période de trente ans d'existence, si une concession cesse d'être entretenue, le Maire constate cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public par un arrêté et des familles par courrier.

La procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation dans le terrain concédé.

Une fois le caractère d'abandon est justifié, le Maire saisit le Conseil Municipal qui décide de la reprise de la concession. Procédure réduite à 1 an par la loi dite « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022

## **ARTICLE 25**

### **Reprise administrative par la Commune des concessions temporaires ou perpétuelles pour non renouvellement**

La commune procédera à la reprise administrative de la concession si la famille n'a pas procédé à son renouvellement, 2 ans après de la date d'échéance.

La dernière inhumation doit être d'au moins 5 ans.

Un arrêté sera affiché durant 2 mois en mairie et au cimetière pour aviser la population de la reprise administrative de la concession.

La famille sera informée par courrier.

La procédure est celle prévue par le Conseil d'Etat du 11 mars 2020 en application de la Loi dite « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022.

## **ARTICLE 26**

### **Dépôt en caveau provisoire**

Des caveaux provisoires sont aménagés pour recevoir les cercueils des personnes dont l'inhumation doit être retardée.

Il sera perçu sur chaque cercueil placé en caveau provisoire un droit fixé par le Conseil Municipal.

Le séjour des cercueils dans le caveau provisoire ne devra pas excéder 6 mois.

Le paiement des droits devra être effectué à la recette municipale à la fin du séjour.

L'admission dans le dépositoire ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'une demande signée par un membre de la famille comportant l'engagement de se soumettre au présent règlement.

Si après un délai de 6 mois, le signataire de la demande de dépôt mis en demeure de procéder à la sortie du cercueil du dépositoire négligeait de déférer à cette invitation, il serait procédé d'office au transfert en fosse commune.

## **ARTICLE 27**

Il est formellement interdit sous peine de sanction, au personnel municipal, de s'immiscer directement ou indirectement dans les entreprises de construction ou de réparation des monuments funéraires ou dans la vente de tous objets servant à l'ornementation des lieux de sépulture et d'exiger une rétribution des personnes qui visitent le cimetière.

## **ARTICLE 28**

Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

## **ARTICLE 29**

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux enfants non accompagnés,
- Aux animaux non tenus en laisse,
- Aux véhicules automobiles autres que les véhicules municipaux, les véhicules des entrepreneurs autorisés par la Mairie ou les véhicules transportant des infirmes.

Les véhicules n'auront accès que sur l'allée centrale.

Le chargement des véhicules pourra être à tout moment contrôlé par un représentant de l'administration communale.

Le stationnement des véhicules à l'intérieur du cimetière devra être réduit au strict minimum.

## **V – NORMES DE CONSTRUCTIONS**

### **ARTICLE 30**

#### **Dimensions des concessions, constructions de caveaux et monuments funéraires**

Les dimensions des diverses catégories de concession sont les suivantes :

#### **1) TERRAINS COMMUNS**

- Dimension de la fosse : Longueur 2 m – Largeur en tête 0,80 m – Largeur au pied 0,60 m  
Hauteur 1.20m
- Pour l'inhumation des enfants en bas âge, les fosses peuvent être réduites à 1 m superficiel
- Passage entre les divisions ou les rangs : 0,50 m

#### **2) TERRAINS CONCEDES**

- Longueur 3 m – Largeur 2 m - Hauteur 1.20m - Profondeur minimum : 1m50

#### **Espaces inter-tombes**

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnés ci-dessus est fourni par la commune.

- Intervalle entre les concessions : 0,50 m

#### **3) CIMETIERE VIEUX**

Dans le cimetière « dit vieux », les nouveaux terrains concédés seront aux mêmes normes que les terrains communs (voir n°1)

Ils seront attribués contre le paiement d'une somme fixées par le Conseil Municipal.

Sur ces concessions, aucun caveau, ni monument ne sera autorisé.

Seules les pierres tumulaires pourront être implantées.

### **ARTICLE 31**

#### **Autorisation des travaux**

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière (pose ou dépose de monuments funéraires), les entrepreneurs devront se présenter à la Mairie, porteurs de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayant droit, et par lui-même. Ils ne devront entreprendre les travaux que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en leur possession.

La dit autorisation sera remise au représentant de l'administration municipale (le surveillant de travaux des cimetières), qui décidera sur place, si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Dans le cas où les travaux ne pourraient être entrepris immédiatement, l'entrepreneur qui la conservera en sa possession, jusqu'à ce que le surveillant l'informe que les travaux peuvent commencer. Elle sera alors remise à ce dernier qui mentionnera la date de début des travaux, et celle de leur achèvement, sur le registre prévu à cet effet.

Pour les fêtes de Toussaint (ou autre manifestation), tous les travaux seront suspendus pour une durée qui sera fixée par l'administration municipale. Tous les travaux seront interdits les samedis, dimanche et jours fériés, à l'exception des travaux indispensables aux inhumations.

## **ARTICLE 32**

### **Exécution des travaux**

Les entrepreneurs chargés de la construction des monuments, chapelles et de la pose de pierres tumulaires, seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement qui leur seront donnés par le représentant de l'administration municipale.

Dans le cas où les limites d'une concession seraient dépassées dans l'exécution et où il y aurait usurpation, soit au-dessous du sol, le représentant de l'administration municipale, sur le refus du constructeur de se restreindre dans la superficie concédée, fera immédiatement suspendre les travaux.

Les travaux ne pourront reprendre que lorsque la portion de terrain usurpée aura été concédée régulièrement par addition, et, lorsque cette concession additionnelle ne pourra avoir lieu, la démolition des travaux devra être immédiatement exécutée, et sera, au besoin, requise par toutes voies de droit ou effectuée par la ville aux frais du propriétaire du caveau, objet du litige.

## **ARTICLE 33**

### **Espaces inter-tombe**

Le passage inter-tombe est obligatoirement fourni par la Mairie et gratuitement. A ce titre, il ne peut être inclus dans le terrain concédé.

La distance à observer entre les parements intérieurs des murs contigus de deux caveaux ne peut excéder 50 cm.

## **ARTICLE 34**

### **Délais de construction**

Afin d'éviter les éboulements et empiètements de terrain, un caveau ne pourra être creusé et construit qu'après l'entière confection du caveau précédent dans le même rang.

Dans chaque rang, les caveaux devront être construits les uns à la suite des autres, et les travaux de construction poursuivis sans interruption sauf dans le cas de force majeure due aux intempéries : pluie, neige et gel.

Les délais impartis pour la construction des caveaux sont établis ainsi :

- 4) Caveau simple : 8 jours maximum
- 5) Caveau double : 15 jours maximum

Ces délais doivent être rigoureusement respectés par tous les entrepreneurs.

## **ARTICLE 35**

### **Dalles et couvertures**

Le niveau supérieur des couvertures devra se trouver au-dessus du niveau du sol des allées dont les caveaux doivent former bordure. L'épaisseur des dalles de couverture, obligatoirement édifiées en béton armé, ne pourra être inférieure à 12 cm pour les caveaux simples, et 15 cm pour les caveaux doubles dans toutes leurs parties. Une pente de 1cm par mètre sera prévue afin d'assurer l'écoulement des eaux vers les allées ou les caniveaux. L'armature des dalles de couvertures sera constituée par un quadrillage en rondins d'acier d'un diamètre minimum de 10 mm, espacés dans les deux sens, de 15cm au maximum.

Ces barres devront être ligaturées entre elles à chaque intersection, formées d'un seul élément, et reposer d'au moins 12 cm sur les murs des caveaux dans les deux sens.

### **Placages**

Les placages autour des monuments funéraires seront acceptés, mais ne devront en aucun cas être posés en saillie par rapport au niveau définitif du caveau donné par les services techniques. Par conséquent, ces revêtements spéciaux seront obligatoirement incorporés dans l'épaisseur de la dalle de couverture du caveau.

### **Murs**

Les murs des caveaux seront élevés en agglomérés de béton, creux ou pleins, de 15 cm d'épaisseur minimum, soigneusement jointoyés ou enduits au mortier de ciment. Ces murs pourront être également construits en béton armé. Leur épaisseur pouvant être ramenée alors de 12 cm minimum. L'armature devra être établie dans les mêmes conditions que celles des dalles de couverture (voir plus haut).

### **Etagères**

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Elles devront avoir au minimum 7 cm d'épaisseur, être construite en béton armé et solidement ancrées dans les murs. Leur largeur ne devra pas excéder 50 cm et leur position calculée afin de ne pas gêner lors de l'introduction des cercueils. Dans les caveaux doubles, cette largeur pourra être portée à 100 cm (de chaque côté). Dans tous les cas, un intervalle d'au moins 65 cm sera prévu entre chaque étagère et 80 cm entre la dernière étagère et le dessous de la dalle de couverture.

### **Ouverture**

La porte donnant accès au caveau est la seule ouverture autorisée par la loi.

Elle peut être constituée soit par un cadre en béton armé coulé d'une seule pièce, portant feuillures, soit par deux pieds droits et un seuil, également en béton armé, coulés séparément et assemblés au mortier de ciment.

Dimensions minimales (feuillures non comprises) :

- 6) Largeur : 0,80 m
- 7) Hauteur : 0,70 m
- 8) Epaisseur des pieds droits : 0,12 m
- 9) Profondeur et largeur des feuillures : 0,06 m
- 10) Epaisseur du tampon : 0,06 (béton armé)

L'emplacement de l'ouverture est fixé par le surveillant des travaux suivant les plans établis.

Au droit de l'ouverture, une excavation devra être aménagée par les soins de l'entrepreneur, pour permettre l'accès du caveau terminé au surveillant de travaux, afin que ce dernier puisse s'assurer de la parfaite exécution de l'ouvrage.

Les dimensions minimums de cette excavation sont fixées à 70 cm X 70 cm au niveau du seuil de la porte d'accès.

### **ARTICLE 36**

Le passage réservé entre les divisions de concessions sera mesuré de la bordure de la couverte à la bordure de l'autre couverte lui faisant vis-à-vis. Les pieds droits établis de chaque côté de la porte d'entrée des caveaux ne devront pas être en saillie de la couverture placée au-dessus.

### **ARTICLE 37**

Les murs des caveaux étant établis sur un terrain cédé gratuitement par la ville, les couvertes forment ainsi un premier alignement qui ne saurait servir de base à l'établissement des pierres tumulaires, lesquelles ne pourront recouvrir que le terrain concédé, soit 1mètre sur 2 mètres pour une concession simple.

### **ARTICLE 38**

Les pierres tumulaires seront alignées au cordeau sur leurs quatre côtés, à la partie inférieure, c'est-à-dire toute saillie de moulure ou de socle compris.

Les entrepreneurs seront donc tenus d'avertir le représentant de l'administration municipale au moment de la pose des dites pierres tumulaires dont les dimensions devront toujours être vérifiées.

Avant la pose des pierres tumulaires, les terres devront être damées et fortement pilonnées de façon à éviter les excavations interdites dans le cimetière neuf.

**ARTICLE 39**

Prie-dieu : le Prie-dieu toléré au-devant des pierres tumulaires et des monuments funéraires n'excédera pas 20 cm de saillie et fera l'objet d'une demande préalable auprès de l'administration municipale.

**ARTICLE 40**

Corbeilles à fleurs : des corbeilles à fleurs seront tolérées sur diverses concessions situées en bordure des allées. La longueur des corbeilles à fleurs ne pourra dépasser la dimension de la concession sur l'allée. La saillie de ces corbeilles ne sera pas autorisée.

Ces corbeilles pourront être construites soit en rocailles, béton armé, pierres froides etc...

La hauteur des murettes desdites corbeilles ne devra pas dépasser 0,15 m.

Les vases ou corbeilles à fleurs mobiles ne pourront être placés dans les passages qui doivent toujours rester entièrement libres.

**ARTICLE 41**

Les concessions caveaux avec chapelle au-dessus, devront avoir comme dimensions :

- Concession simple / Longueur : 3 m                      Largeur : 2 m
- 11) Epaisseur des murs : 0,20 m
- 12) Terrain concédé / Longueur : 3 m                      Largeur : 2,50 m
- 13) Couverture du caveau / Longueur : 3 m                      Largeur : 2,50 m
- 14) Base de la chapelle y compris toute moulure ou socle  
Longueur : 3 m                      Largeur : 2 m
- 15) Couverture de la chapelle y compris toute moulure ou fronton au cordon en saillie  
Longueur : 3 m                      Largeur : 2 m

**ARTICLE 42**

Les pierres tumulaires établies sur les terrains d'une concession devront toujours avoir leurs côtés alignés sur les allées au passage.

**ARTICLE 43**

Les entourages de toute nature (grilles, etc...) seront posés tout à fait contre les quatre côtés des pierres tumulaires.

**ARTICLE 44**

Les autorisations délivrées par la construction de chapelle ou par la pose de monuments, pierres tumulaires et signes funéraires divers n'étant données qu'à titre purement administratif et sous la réserve des droits des tiers, les concessionnaires ou constructeurs restent directement responsables de tous dommages, dépréciations, accidents qui pourraient résulter de leurs travaux.

**ARTICLE 45**

Les entourages des fosses en terrain commun devront toujours être alignés et posés, en bordure des passages desservant lesdites concessions, quelle que soit la longueur des entourages.

Les stèles seront posées à l'extrémité de chaque fosse commune du côté de l'intervalle de 0,40 m réservé entre les fosses. Les entrepreneurs et les particuliers qui placent des stèles ou des entourages devront toujours prévenir le représentant de l'administration chargé de la surveillance des alignements et nivellements.

A défaut de celui-ci, ils devront prévenir le représentant de l'administration municipale.

Les alignements seront délivrés sur place d'après les bornes qui se trouveront placées à chaque extrémité des passages.

**ARTICLE 46**

Les fondations des monuments extérieurs, les banquettes et les grilles, haies, treillages et plantations, seront toujours établies sur tous les côtés à 0,25 m au moins en dedans des lignes de concession, afin de conserver un sentier de communication entre les sépultures particulières.

Il ne pourra être planté dans le terrain concédé, aucun arbuste susceptible de développement pouvant nuire aux concessions voisines.

Si la face extérieure des plantations venait à déborder, l'administration municipale pourra faire abattre ou couper aux frais des concessionnaires, les parties qui déborderaient.

### **ARTICLE 47**

Les concessionnaires ou leurs familles auront la faculté de choisir les entrepreneurs qu'ils préféreront pour la construction de leurs monuments pour les travaux et plantations qui seront exécutés à leurs frais et sous la surveillance de l'administration municipale.

Les concessionnaires ou les entrepreneurs effectuant des travaux dans le cimetière seront toujours tenus de demander pour n'importe quel travail à effectuer dans le cimetière précité, une autorisation municipale.

Les concessionnaires qui ne voudraient faire aucune construction monumentale sur le terrain qui leur a été concédé, seront cependant tenus de faire limiter, à leur frais, au moyen d'un entourage en fer ou en bois peint, soit une murette en pierre, béton ou tous autres matériaux durables.

Les inscriptions autres que celles ayant trait à l'état civil des personnes décédées, ne pourront être faites qu'après avoir reçu l'approbation du Maire.

### **ARTICLE 48**

1) A l'intérieur des carrés : les pierres, monuments funéraires ou autres objets qui ne pourront être portés à bras, seront acheminés sur l'emplacement prévu à l'aide de rouleaux de bois percés de deux trous de chaque côté, afin que les leviers ne prennent jamais leur point d'appui sur le macadam des allées, ou les bordures en ciment. Ces rouleaux seront placés sur des madriers ou plateaux d'une largeur et d'une épaisseur suffisante.

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

L'emploi de crics, vérins, palans et de tous autres instruments de traction ou de levage est formellement prohibé, dans cette forme d'utilisation, et les contrevenants feront l'objet de sanctions.

Tout moyen de transport qui ne roulerait pas sur des plateaux ou des madriers est formellement interdit. Les petites brouettes à mains sont seules autorisées.

2) Dans les allées : les entrepreneurs de monuments ne pourront transporter leurs matériaux dans les allées des cimetières qu'avec des véhicules à bandages pneumatiques.

Les engins de levage, les remorques et les bétonnières doivent également être équipés de pneumatiques. Tous ces véhicules ou matériels n'ont accès que dans les allées de plus de 2,50 m de largeur.

### **ARTICLE 49**

Lorsque la construction d'un caveau sera terminée et que des corps ne devront pas y être mis immédiatement, la porte en sera fermée, et le trou qui est devant sera rempli de terre bien foulée. Le comblement de cette excavation avec tous autres matériaux (pierres, débris de monuments ou de maçonnerie, bois, etc...) est formellement interdit. Après achèvement des travaux, les entrepreneurs devront enlever du cimetière tout le matériel qui leur aura servi. Ils ne devront jamais en laisser en dépôt en vue de travail ultérieur, dans quelque partie que ce soit du cimetière.

Les entrepreneurs seront tenus, après achèvement des travaux, de réparer les dégâts de toute nature qu'ils auraient pu commettre, mais devront les faire constater par un employé municipal, avant d'entreprendre la remise en état.

Les entrepreneurs seront également tenus dans l'obligation de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé.

Le mortier ou béton devra toujours être porté dans des baquets, brouettes, seaux, etc... et ne jamais être laissé à même le sol.

Toutefois, le gâchage du mortier ou béton pourra être toléré sur place à condition qu'il soit exécuté sur des aires en planches ou en tôle. Le nettoyage des bétonnières, tonneaux, seaux ou autres récipients, tôles, planches et tout matériel ayant servi à la préparation et à la mise en œuvre ou au transport du mortier ou du béton, est interdit à l'intérieur du cimetière.



Si les fouilles ou les travaux en cours sont abandonnés sans surveillance, soit en fin de journée, soit en période de congé, momentanée du personnel employé à ces travaux, l'excavation sera soigneusement recouverte par des planches afin de prévenir tout accident. En cas d'infraction à ces prescriptions, interdiction sera faite à l'entrepreneur responsable de travailler dans le cimetière, pendant un temps déterminé. La récidive pourrait entraîner l'interdiction définitive.

### **ARTICLE 50**

Les terres provenant des fouilles faites pour les déposes de pierres tumulaires, ou de tous autres travaux exécutés dans le cimetière, doivent avant l'entrée des matériaux de construction, être entièrement enlevées et transportées au dehors. Il est formellement défendu de les répandre sur les allées ou tous autres points du cimetière, notamment sur le terrain avoisinant ces travaux.

Toutefois, si l'administration municipale le jugeait utile, les terres pourraient être déposées dans le cimetière à un endroit désigné par le service intéressé.

Tous débris de monuments, entourages ou monuments déposés pour être sortis du cimetière devront être enlevés immédiatement.

Tous monuments déposés en vue d'inhumation ou d'exhumation seront rangés à proximité des emplacements où ils devront être reposés, mais toujours de façon à ne porter atteinte, ni préjudice aux autres sépultures. Toutes dispositions seront prises par les entrepreneurs pour assurer la liberté de circulation des visiteurs et des véhicules.

Les monuments provenant de dépose devront être immédiatement remis en place s'il s'agit de caveaux, et dans un délai de 2 mois au plus s'il s'agit de fosses.

Toute dépose de monument en vue d'inhumation, d'exhumation ou de transfert, sur une autre concession devra, avant le commencement des travaux, être signalée à l'administration municipale qui notera la nature du monument, le nom de l'entrepreneur chargé de la dépose et de la date des travaux.

### **ARTICLE 51**

Le caveau devant contenir des corps au-dessus du sol sera construit en matériaux aussi peu perméables que possible à l'air et à l'eau, pierre dure ou ciment ; les blocs seront jointés au ciment et consolidés deux à deux par des crampons en métal placés ultérieurement.

Les murs extérieurs formant des parois latérales et le recouvrement du monument devront avoir une épaisseur de 0,17 m au moins. Les cloisonnements intérieurs devront avoir au moins 3 cm d'épaisseur et être enduits au ciment.

Chaque case ne devra recevoir qu'un cercueil et être indépendante des cases voisines. La fermeture sera assurée par une rangée de briques à pla de 0,11 m d'épaisseur, jointées au ciment.

Pour les caveaux dans lesquels l'introduction des cercueils se ferait au-dessus du sol, la fermeture sera assurée par une plaque en pierre ou en béton dont le pourtour sera jointoyé en vue d'obtenir une imperméabilité absolue aux liquides et aux gaz.

### **ARTICLE 52**

Pour obtenir l'autorisation d'édifier une sépulture hors du sol, les entrepreneurs seront tenus de déposer à l'Administration Municipale un projet de cette construction avec indications des matériaux mis en œuvre.

### **ARTICLE 53**

Messieurs le Secrétaire Général de la Mairie, les agents des Services Techniques, l'agent de police municipale du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les divers cimetière de la commune.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le



ID : 034-213401094-20240424-040-DE

---



**COMMUNE DE GABIAN (34320)**  
**EXTRAIT DE DELIBERATION**

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le

ID : 034-213401094-20240424-0039-DE



Séance du Mercredi 24 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le 24 Avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Gabian régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOUTES Francis, Maire de Gabian.

**Membres présents :** Messieurs BOUTES Francis, FOREZ Daniel, BERTHOMIEU Michel, BOUDET André, DE BARROS Claudy, LAVIT Frédéric, SOULIE Christophe, ISARN Pierre. Mesdames LOPEZ Chantal, GROUSSET Emilie, GALZY Isabelle, LABROUSSE Marlène, ROUSSET Agnès.

**Procuration :** Madame PAILLES Séverine donne procuration à Monsieur FOREZ Daniel

**Secrétaire de séance :** Madame LOPEZ Chantal

**39/2024 Décision Modificative n°1 au Budget Photovoltaïque**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que pour le bon déroulement des comptes de la commune, une décision modificative doit être prise au budget photovoltaïque.

Pour mettre à jour l'excédent antérieur reporté il convient d'ajouter 0.07 cts au chapitre 002.

Elle est détaillée ainsi :

002/002 + 0.07 €

606/011 - 0.07 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**AUTORISE** la décision modificative n°1 au budget photovoltaïque.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, an que susdit

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Francis BOUTES



## Photovoltaïque 2024



11:34

### Liste des Inscriptions Budgétaires

Etape budgétaire : Décision modificative N° 1

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra°	Serv.	Fonc.	Réalisé N-1	Proposé	Voté
002/002	Excédent antérieur reporté fonct	Fonc.	R				0,00 €	0,07 €	0,07 €
606/011	Achats non stock. mat., fournit.	Fonc.	D				0,00 €	0,07 €	0,07 €

\*S.-B. : Semi-budgétaire; S. à S. : Ordre de section à section; I. S. : Ordre à l'intérieur de la section

### Total sélection

	Réalisé N-1	Proposé	Approuvé
Dépenses	0,00 €	0,07 €	0,07 €
Recettes	0,00 €	0,07 €	0,07 €
Différence (D-R)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**GABIAN - MAIRIE DE GABIAN**

Code INSEE

Commune

**ARRETE - SIGNATURES**

Nombre de membres en exercice : 14  
 Nombre de membres présents : 13  
 Nombre de suffrages exprimés : 14

VOTES : Pour  
 Contre  
 Abstentions

Date de convocation : 05/04/2024

Présenté par le Maire

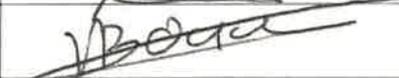
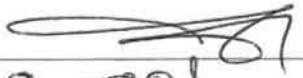
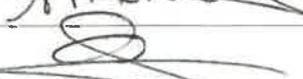
A GABIAN , le 24/04/2024

Le Maire

Délibéré par le Conseil Municipal réuni en session ordinaire

A GABIAN , le 24/04/2024

le Conseil Municipal

BERTHOMIEU Michel	
BOUDET André	
BOUTES Francis	
DE BARROS Claudy	
FOREZ Daniel	
GALZY Isabelle	
GROUSSET Emilie	
ISARN Pierre	
LABROUSSE Marlène	
LAVIT Frédéric	
LOPEZ Chantal	
PAILLES Séverine	
ROUSSET Agnès	
SOULIE Christophe	



**COMMUNE DE GABIAN (34320)**  
**EXTRAIT DE DELIBERATION**

**Séance du Mercredi 24 Avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le 24 Avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Gabian régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOUTES Francis, Maire de Gabian.

**Membres présents :** Messieurs BOUTES Francis, FOREZ Daniel, BERTHOMIEU Michel, BOUDET André, DE BARROS Claudy, LAVIT Frédéric, SOULIE Christophe, ISARN Pierre. Mesdames LOPEZ Chantal, GROUSSET Emilie, GALZY Isabelle, LABROUSSE Marlène, ROUSSET Agnès.

**Procuration :** Madame PAILLES Séverine donne procuration à Monsieur FOREZ Daniel

**Secrétaire de séance :** Madame LOPEZ Chantal

**38/2024 Décision modificative n°1 Budget Rennis**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que pour le bon déroulement des comptes de la commune, une décision modificative doit être prise au budget Rennis, en effet à l'affectation des résultats il a été oublié de prendre en compte les chapitres 001 et 1068, il convient donc de les ajouter.

Elle est détaillée ainsi :

001/001 : 181 496.37 €

1068 : 181 408.61 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**AUTORISE** la décision modificative n°1 au budget Rennis

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, an que susdit  
Pour extrait conforme

Le Maire,  
Francis BOUTES





GABIAN - MAIRIE DE GABIA  
2 rue des violettes

SEMENT COMMUNAL - LE RENNIS

10/04/2024

11:30

34320 GABIAN

## Liste des Inscriptions Budgétaires

Etape budgétaire : Décision modificative N° 1

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra*	Serv.	Fonc.	Réalisé N-1	Proposé	Voté
001/001	Solde d'exécution de la section d'invest.	D					0,00 €	181 496,37 €	181 496,37 €
1068/10	Excédents de fonctionnement capi.	R					0,00 €	181 408,61 €	181 408,61 €

\*S.-B. : Semi-budgétaire; S. à S. : Ordre de section à section; I. S. : Ordre à l'intérieur de la section

### Total sélection

	Réalisé N-1	Proposé	Approuvé
Dépenses	0,00 €	181 496,37 €	181 496,37 €
Recettes	0,00 €	181 408,61 €	181 408,61 €
Différence (D-R)	0,00 €	87,76 €	87,76 €

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le

ID : 034-213401094/2024/0424/038/DE

03

D.M. 2024

03

## GABIAN - MAIRIE DE GABIAN

Code INSEE

Commune

### ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 14

VOTES : Pour  
Contre  
Abstentions

Date de convocation : 05/04/2024

Présenté par le Maire

A GABIAN , le 24/04/2024

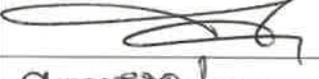
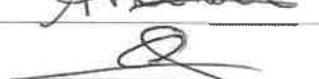
Le Maire

Délibéré par le Conseil Municipal

réuni en session ordinaire

A GABIAN , le 24/04/2024

le Conseil Municipal

BERTHOMIEU Michel	
BOUDET André	
BOUTES FRANCIS	
DE BARROS Claudy	
FOREZ Daniel	
GALZY Isabelle	
GROUSSET Emilie	
ISARN Pierre	
LABROUSSE Marlène	
LAVIT Frédéric	
LOPEZ Chantal	
PAILLES Séverine	
ROUSSET Agnès	
SOULIE Christophe	



**COMMUNE DE GABIAN (34320)**  
**EXTRAIT DE DELIBERATION**

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le

ID : 034-213401094-20240424-037-DE



Séance du Mercredi 24 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le 24 Avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Gabian régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOUTES Francis, Maire de Gabian.

**Membres présents :** Messieurs BOUTES Francis, FOREZ Daniel, BERTHOMIEU Michel, BOUDET André, DE BARROS Claudy, LAVIT Frédéric, SOULIE Christophe, ISARN Pierre. Mesdames LOPEZ Chantal, GROUSSET Emilie, GALZY Isabelle, LABROUSSE Marlène, ROUSSET Agnès.

**Procuration :** Madame PAILLES Séverine donne procuration à Monsieur FOREZ Daniel

**Secrétaire de séance :** Madame LOPEZ Chantal

**37/2024 Décision modificative n°2 au budget principal Mairie**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que pour le bon déroulement des comptes de la commune, une décision modificative doit être prise au budget principal Mairie. En effet le compte 022 n'existant plus sur la nomenclature M57 il est demandé de supprimer ce compte du budget principal de la Mairie est d'affecter les 49000,00 € prévu sur ce compte sur d'autres comptes de dépenses pour équilibrer le budget.

Elle est détaillée ainsi :

022/022 : 49 000,00€ (supprimer) du budget

60623/011 : + 12 400,00 €

60632/011 : + 9 000,00 €

6411/012 : + 20 000,00 €

65311/65 : + 5 000,00 €

65313/65 : + 1 000,00 €

65314/65 : + 1 000,00€

6553/65 : + 600,00 €

Ajouté au budget total = 49 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**AUTORISE** la décision modificative n°2 au budget principal mairie.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, an que susdit

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Francis BOUTES





## Liste des Inscriptions Budgétaires

Etape budgétaire : Décision modificative N° 2

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra°	Serv.	Fonc.	Réalisé N-1	Proposé	Voté
022/022	Dépenses imprévues	Fonc.	D				0,00 €	-49 000,00 €	-49 000,00 €
60623/011	Alimentation	Fonc.	D				49 446,55 €	12 400,00 €	12 400,00 €
60632/011	Fournitures de petit équipement	Fonc.	D				25 881,87 €	9 000,00 €	9 000,00 €
6411/012	Personnel titulaire	Fonc.	D				297 039,34 €	20 000,00 €	20 000,00 €
65311/65	Indemnités de fonction (élus)	Fonc.	D				38 785,36 €	5 000,00 €	5 000,00 €
65313/65	Cotisations de retraite (élus)	Fonc.	D				1 819,29 €	1 000,00 €	1 000,00 €
65314/65	Cotisations de sécurité sociale - p	Fonc.	D				4 287,91 €	1 000,00 €	1 000,00 €
6553/65	Service d'incendie	Fonc.	D				20 538,13 €	600,00 €	600,00 €

\*S.-B. : Semi-budgétaire; S. à S. : Ordre de section à section; I. S. : Ordre à l'intérieur de la section

### Total sélection

	Réalisé N-1	Proposé	Approuvé
Dépenses	437 798,45 €	0,00 €	0,00 €
Recettes			
Différence (D-R)			

**GABIAN - MAIRIE DE GABIAN**

Commune

Code INSEE

**ARRETE - SIGNATURES**

Nombre de membres en exercice : 14  
 Nombre de membres présents : 13  
 Nombre de suffrages exprimés : 14

VOTES : Pour  
 Contre  
 Abstentions

Date de convocation : 05/04/2024

Présenté par le Maire

A GABIAN , le 24/04/2024

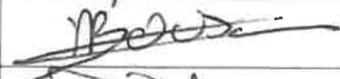
Le Maire

Délibéré par le Conseil Municipal

réuni en session ordinaire

A GABIAN , le 24/04/2024

le Conseil Municipal

BERTHOMIEU Michel, élu	
BOUDET André, élu	
BOUTES Francis, Maire	
DE BARROS Claudy, élu	
FOREZ Daniel, 1er Adjoint	
GALZY Isabelle, élue	
GROUSSET Emilie, élue	
ISARN Pierre, élu	
LABROUSSE Marlène, élue	
LAVIT Frédéric, élu	
LOPEZ Chantal, 2ème Adjointe	
PAILLES Séverine, 4ème Adjointe	
ROUSSET Agnès, élue	
SOULIE Christophe, 3ème Adjoint	



**COMMUNE DE GABIAN (34320)**  
**EXTRAIT DE DELIBERATION**

Envoyé en préfecture le 25/04/2024  
Reçu en préfecture le 25/04/2024  
Publié le  
ID : 034-213401094-20240424-036-DE

Séance du Mercredi 24 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le 24 Avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Gabian régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOUTES Francis, Maire de Gabian.

**Membres présents :** Messieurs BOUTES Francis, FOREZ Daniel, BERTHOMIEU Michel, BOUDET André, DE BARROS Claudy, LAVIT Frédéric, SOULIE Christophe, ISARN Pierre. Mesdames LOPEZ Chantal, GROUSSET Emilie, GALZY Isabelle, LABROUSSE Marlène, ROUSSET Agnès.

**Procuration :** Madame PAILLES Séverine donne procuration à Monsieur FOREZ Daniel

**Secrétaire de séance :** Madame LOPEZ Chantal

**36/2024 Subventions aux associations pour l'année 2024**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, les différentes subventions aux associations du village et diverses pour l'année 2024.

<b>ASSOCIATIONS « GABIAN » 2024</b>	
Association des parents d'élèves	500.00€
OCCE	4000.00€
Boule du Peyrou	600.00€ + 1000.00 € exceptionnel 70 ans
Cercle Occitan	400.00€
Chasseur de sanglier	500.00€
Syndicat de chasse	600.00€
Foyer Rural	3500.00€
FNACA	400.00€
Tennis - Badminton	350.00€
L'amicale des potes âgés	1200.00€
Les chats errants	350.00€
Comité des fêtes	6000.00€
Tutti Inseme 34	500.00€
<b>TOTAL 1</b>	<b>19900.00 €</b>
<b>ASSOCIATIONS DIVERSES 2024</b>	
Sapeur Pompiers Magalas	250.00€
GDON Côtes de Thongue	50.00€
Maires de France	171.00€
Maires de l'Hérault	159.96 €
Maires Ruraux de l'Hérault	90.00€
Pierres sèches	200.00€
CAUE	113.00€
Syndicat Terroir de Pézenas	200.00€
<b>TOTAL 2</b>	<b>1233.96 €</b>
<b>TOTAL 1 + 2</b>	<b>21133.96 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**AUTORISE** le versement des subventions du tableau ci-dessus.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, an que susdit

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Francis BOUTES



**COMMUNE DE GABIAN (34320)**  
**EXTRAIT DE DELIBERATION**

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le

ID : 034-213401094-20240424-035-DE

Séance du Mercredi 24 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le 24 Avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Gabian régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOUTES Francis, Maire de Gabian.

**Membres présents :** Messieurs BOUTES Francis, FOREZ Daniel, BERTHOMIEU Michel, BOUDET André, DE BARROS Claudy, LAVIT Frédéric, SOULIE Christophe, ISARN Pierre. Mesdames LOPEZ Chantal, GROUSSET Emilie, GALZY Isabelle, LABROUSSE Marlène, ROUSSET Agnès.

**Procuration :** Madame PAILLES Séverine donne procuration à Monsieur FOREZ Daniel

**Secrétaire de séance :** Madame LOPEZ Chantal

**35/2024 Vote des taux « impôts directs locaux »**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux ci-dessous :

Taxe foncière bâties (TFB) : 42.42 % représente 374 950 €

Taxe foncière non bâties (TFNB) : 85.46 % représente 48 285 €

Taxe d'habitation (TH) : 15.46 % représente 40 649 €

Produit attendu : 463 884 €

On ajoute IFER/PYLONES : 55 256 €

Et allocations compensatrices : 7483 €

Pour obtenir un total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024 de 547 423 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 ci-dessus

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, an que susdit

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Francis BOUTES



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence 2024	Taux plafonds 2024	Bases d'imposition provisionnelles 2024	Produits référence 2024	Taux votés 2024	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière bâtie (TFB)	839 736	42,42	125,55	883 900	374 950	42,42	374 950
Taxe foncière non bâties (TFNB)	54 131	85,46	208,19	56 500	48 285	85,46	48 285
Taxe d'habitation (TH)	272 336	15,45	67,06	263 100	40 649	15,45	40 649
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	463 884	463 884		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition provisionnelles 2024	Produit référence 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	463 884

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case
	8	9	10	<input type="checkbox"/>
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité		42,42	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	463 884 = 1,000000		85,46	
Taxe d'habitation (TH)	463 884		15,45	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
		55 256		7 483	0	0	20 800	11

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	463 884	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	83 539	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024	547 423
---	---------	---	---	--------	---	---	---------

A MONTPELLIER  
Le 12 MARS 2024  
Pour la Direction des Finances publiques,  
LAURENT GUILLON  
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le 24/04/2024  
Pour la Commune,  
Mairie de Gabian

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLONES	
<b>Taxe foncière bâtie :</b>		<b>Taxe foncière bâtie :</b>			
a. Personnes de condition modeste	828	a. Par le conseil municipal		a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	65 146	b. Centrales électriques	
c. Locaux industriels	0	<b>Taxe foncière non bâtie :</b>		c. Centrales photovoltaïques	
d. Logements sociaux : exo de longue durée	641	a. Par le conseil municipal		d. Centrales hydrauliques	
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	6 014	b. Par la loi (terres agricoles)	10 004	e. Centrales géothermiques	
<b>Taxe d'habitation :</b>	>>>	c. Par la loi (autres)		f. Transformateurs électriques	
a. Dotation pour perte de THLV	>>>	<b>Cotisation foncière des entreprises</b>		g. Stations radioélectriques	
b. Mayotte	>>>	a. Par le conseil municipal		h. Installations gazières et autres	
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>	>>>	b. Par la loi		i. Taxe sur les pylônes	55 256
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>	<b>3. BASES DE TAXE D'HABITATION</b>		<b>5. RÉFORMES FISCALES</b>	
b. Base minimum	>>>	a. Résidences secondaires et assimilées	263 100	a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
c. Locaux industriels	>>>	b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
d. Autres allocations	>>>	c. Bases dégrévées hors locaux vacants	19 025	c. Coefficient correcteur	1,055474
		d. Bases dégrévées locaux vacants		d. Taux FB commune 2020	20,97
		e. Bases dégrévées majo THS		e. Taux FB département 2020	21,45

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024		Taux des EPCI de 2023		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	de 2024 13	de 2023 14	de 2023 14	de 2024 15	de 2023 15	de 2024 15
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	50,22	125,55	>>>	>>>	125,55	125,55	>>>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,62	84,56	211,40	3,21000	3,21000	208,19	208,19	>>>
Taxe d'habitation (TH)	24,45	31,21	78,03	10,97000	10,97000	67,06	67,06	>>>
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental	13,54
b. Taux maximum de la majo	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

<b>Taux moyens pondérés des taxes foncières de</b>	
<b>au niveau :</b>	
a. National	
b. Communal	
<b>Taux maximum :</b>	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
b. Taux maximum de la majoration spéciale	
<b>Taux de CFE perçue en 2023 par la commune d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique</b>	
	29,9

GABIAN



**COMMUNE DE GABIAN (34320)**

**EXTRAIT DE DELIBERATION**

Séance du Mercredi 24 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le 24 Avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Gabian régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de

Monsieur BOUTES Francis, Maire de Gabian.

**Membres présents :** Messieurs BOUTES Francis, FOREZ Daniel, BERTHOMIEU Michel, BOUDET André, DE BARROS Claudy, LAVIT Frédéric, SOULIE Christophe, ISARN Pierre. Mesdames LOPEZ Chantal, GROUSSET Emilie, GALZY Isabelle, LABROUSSE Marlène, ROUSSET Agnès.

**Procuration :** Madame PAILLES Séverine donne procuration à Monsieur FOREZ Daniel

**Secrétaire de séance :** Madame LOPEZ Chantal

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le

ID : 034-213401094-20240424-034-DE

34/2024 Renouvellement de l'adhésion à la police pluricommunale de Roujan-Neffiès-Vailhan-Fos-Montesquieu-Gabian

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°12/2023**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que les communes de Roujan, Neffiès, Vailhan, Fos et Montesquieu ont signé une convention pour la mise en place d'une police pluricommunale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 avec Neffiès, le 1<sup>er</sup> juillet 2016 avec Vailhan, le 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec Fos et Montesquieu.

Cette convention a été renouvelée en 2023 jusqu'à la fin du mandat municipal en cours.

Il convient aujourd'hui de mettre cette convention à jour suite au recrutement d'un agent de police municipale mis à dispositions de la police pluricommunale par la commune de Neffiès.

Cette mise en commun pérenne est prévue à l'article L512-1 du code de la sécurité intérieure (anciennement codifié à l'article L2212-10 CGCT).

La police pluricommunale est instituée par voie de convention conclue entre l'ensemble des communes intéressées, après délibération de leurs conseils municipaux.

La police pluricommunale pérenne permet aux communes parties à la convention d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

La convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. Le contenu de la convention est précisé à l'article R2212-11 CGCT (nombre total, par grade, des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de police municipale mis à disposition par chaque commune ; modalités de versement de la participation de chaque commune...). Cette convention doit être transmise au représentant de l'État dans le département.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention qui concerne les communes de Roujan, Neffiès, Vailhan, Fos, Montesquieu et Gabian, et entrerait en vigueur au 15 mars 2024 et jusqu'au 31 décembre de l'année du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Monsieur le Maire demande au Conseil d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ACCEPTE** le renouvellement de l'adhésion à la police pluricommunale de Roujan-Neffiès-Vailhan-Fos-Montesquieu-Gabian

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, an que susdit

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Francis BOUTES



**COMMUNE DE GABIAN (34320)**  
**EXTRAIT DE DELIBERATION**

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le

ID : 034-213401094-20240424-033-DE

**Séance du Mercredi 24 Avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le 24 Avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Gabian régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOUTES Francis, Maire de Gabian.

**Membres présents :** Messieurs BOUTES Francis, FOREZ Daniel, BERTHOMIEU Michel, BOUDET André, DE BARROS Claudy, LAVIT Frédéric, SOULIE Christophe, ISARN Pierre. Mesdames LOPEZ Chantal, GROUSSET Emilie, GALZY Isabelle, LABROUSSE Marlène, ROUSSET Agnès.

**Procuration :** Madame PAILLES Séverine donne procuration à Monsieur FOREZ Daniel

**Secrétaire de séance :** Madame LOPEZ Chantal

33/2024 Adoption du procès-verbal du Mercredi 13 Mars 2024

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 13 Mars.

Il demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ADOpte** le procès-verbal du Mercredi 13 Mars 2024.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, an que susdit  
Pour extrait conforme

Le Maire,  
Francis BOUTES